

Règlement des frais

Liberty Fondation de libre passage

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Prestations de service payantes
- Art. 3 Indemnité de transmission
- Art. 4 Gérants de fortune/Conseiller/Intermédiaires
- Art. 5 Rétrocessions
- Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 7 Impôt anticipé
- Art. 8 Intérêts créditeurs pour les solutions de placement en titres
- Art. 9 Prestations supplémentaires et frais
- Art. 10 Calcul et imputation des indemnités et des frais
- Art. 11 Lacunes du règlement
- Art. 12 Changements du règlement
- Art. 13 Entrée en vigueur

Règlement des frais

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty Fondation de libre passage («Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement des frais suivant:

Art. 1 But

Ce règlement des frais fixe les indemnités à verser qui résultent du rapport contractuel avec la Fondation et d'éventuels partenaires contractuels.

Art. 2 Prestations de service payantes

Pour les prestations de services suivantes, la Fondation prélève les indemnités suivantes:

Solutions compte

Compte de libre passage	CHF 0
Compte titres auprès de la banque de dépôt	CHF 0
Récupération d'avoirs de libre passage sous forme d'espèces ou de titres	CHF 0

Solutions de placement

Cash Invest

Dépôt à terme	CHF 0
Obligations de caisse	CHF 0

SecureBond Invest

Stratégie de placement avec obligations sûres

Frais annuels de la Fondation	0.30%
Avec gestion de fortune/conseil max. par année	0.70%

S'y ajoutent d'éventuels frais bancaires et droits de timbre

LPP Fund Invest

Stratégie de placement avec un maximum de cinq fonds de placement conformes à la LPP ou groupes de placements de fondations de placement

Frais annuels de la Fondation	0.40%
Avec gestion de fortune/conseil max. par année	1.00%

S'y ajoutent les frais des fonds et d'éventuels frais bancaires et droits de timbre

Multi Fund Invest

Stratégie de placement avec Mutual ou fonds de placement Index/ETF et/ou SecureBond Invest

Frais annuels de la Fondation	0.45%
Avec gestion de fortune/conseil max. par année	1.20%

S'y ajoutent les frais des fonds et d'éventuels frais bancaires et droits de timbre

Direct Invest

Stratégie de placement avec placements directs et fonds de placement

Frais annuels de la Fondation	0.45%
Avec gestion de fortune/conseil max. par année	1.40%

S'y ajoutent les frais bancaires et les droits de timbre et d'éventuels frais de fonds

La Fondation se réserve le droit de prélever une indemnité de CHF 50 par transaction pour les grands volumes de transactions (trading actif).

Versements

Emigration Service (transfert définitif du domicile à l'étranger)

Service standard – traitement des transactions, par compte – (sans conseil ni accompagnement)	CHF 475
Service standard – traitement des transactions, par compte – (avec conseil initial et/ou paiements express dans un délai de 10 jours ouvrables)	CHF 950
Procuration de la confirmation de départ en Suisse	CHF 50
Procuration du certificat d'assurance sociale dans un pays de l'UE/AELE	CHF 100
Demande de restitution de l'impôt à la source auprès du service des contributions du canton de Schwyz	CHF 475
2. Versements (par ex. part LPP, rachats)	CHF 250

Transfert à d'autres institutions de prévoyance

Transferts à d'autres institutions de libre passage ou caisses de pension en Suisse	CHF 0
-------------------------------------------------------------------------------------	-------

Autres versements

Versements en cas de départ à la retraite	CHF 250
Versements en cas d'établissement à son compte, AI ou décès	CHF 250
Livraisons de titres (par position)	CHF 100
QROPS – en cas de retrait en l'espace de 5 ans	0.5% min. CHF 1 000 max. CHF 5 000

Encouragement à la propriété du logement

Retrait anticipé, par cas avec domicile à l'étranger	CHF 400
Mise en gage, par cas avec domicile en Suisse	CHF 600
Mise en gage, par cas	CHF 200

La plateforme de prévoyance indépendante

Divers

Recherches d'adresses	CHF	50
Changement de stratégie	CHF	0
E-pension (accès en ligne)	CHF	0

Art. 3 Indemnité de transmission

Avec accord du preneur de prévoyance, une indemnité de transmission de max. 2% à titre de dédommagement sera prélevée sur chaque versement effectué.

Art. 4 Gérants de fortune/Conseiller/Intermédiaires

En cas de collaboration avec des partenaires contractuels tels que des gérants de fortune, des conseillers et des intermédiaires, les indemnités dues sont débitées directement du compte de libre passage du preneur de prévoyance. Dans de tels cas, la Fondation peut également être directement indemnisée par la banque ou la direction d'un fonds. La structure d'indemnisation peut être indiquée au preneur de prévoyance au moment de la signature de la demande d'ouverture de compte/dépôt et ressort du présent règlement des frais.

Art. 5 Rétrocessions

Sauf accord contraire écrit, les rétrocessions transmises à la Fondation en plus de ses dédommagements réglementaires doivent être présentées et créditées au preneur de prévoyance.

Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7 Impôt anticipé

La demande de remboursement de l'impôt anticipé est adressée annuellement aux autorités fédérales compétentes.

Art. 8 Intérêts créditeurs pour les solutions de placement en titres

Dans le cas de solutions titres, les avoirs ne doivent pas obligatoirement être rémunérés aux taux préférentiels appliqués aux comptes de libre passage.

Art. 9 Prestations supplémentaires et frais

Les prestations extraordinaires provoquées ou demandées par le preneur de prévoyance et les frais de la Fondation (ou de parties externes), comme par ex. les envois prioritaires, les conseils, la demande de remboursement des impôts sur les bénéfices étrangers, etc. sont également directement débités du compte de libre passage du preneur de prévoyance.

Art. 10 Calcul et imputation des indemnités et des frais

- 1 Les frais des mandataires sont débités du compte de libre passage.
- 2 En cas de départ de la Fondation, l'imputation des frais se fait au pro rata temporis à la date effective de sortie de la Fondation.
- 3 L'avoir de libre passage apporté sert de base au calcul de l'indemnité de transmission unique.
- 4 La valeur boursière moyenne de l'avoir de libre passage pendant la période concernée sert de base au calcul des frais courants d'administration, de gestion et de conseil.
- 5 L'indemnité de transmission est débitée au moment de la réception des fonds.
- 6 Toutes les indemnités régulières sont débitées du compte de libre passage à un rythme trimestriel.
- 7 Tous les autres frais sont débités suite à la prestation.

En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres pour la contre-valeur de l'indemnité et des frais et de débiter d'autant le compte de libre passage.

Art. 11 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le conseil de fondation adopte un règlement conforme au but de la Fondation.

Art. 12 Changements du règlement

Le conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le Règlement des frais, toujours disponible dans sa version actuelle sous www.liberty-prevoyance.ch ou auprès de la Fondation.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 avec les modifications effectuées au 14 septembre 2005, au 1^{er} février 2007, au 1^{er} décembre 2007 et au 1^{er} juin 2009.

Schwyz, le 16 mars 2011

Le conseil de fondation de Liberty Fondation de libre passage